

Annexe 2 traduction française

Dispositions du droit du Liechtenstein pouvant faire obstacle à l'obligation de communication
(sans délai) prévue à l'article 5 b) de la Convention type

- 1) Loi du 11 décembre 2008 sur les obligations professionnelles de vigilance dans la lutte contre le blanchiment, le crime organisé et le financement du terrorisme (loi sur l'obligation de vigilance)

Art. 18 paragraphe 3

Interdiction de l'exécution de transactions suspectes et de la rupture des relations d'affaires,
Ainsi qu'interdiction d'information

...

- 3) Elles [les personnes soumises à l'obligation de vigilance] ne peuvent informer le cocontractant, le bénéficiaire économique ou des tiers, à l'exception de la FMA [Finanzmarktaufsicht Liechtenstein – Autorité des marchés financiers du Liechtenstein], du fait qu'elles ont effectué une déclaration à la FIU [Stabstelle Financial Intelligence Unit Liechtenstein] en vertu de l'article 17 paragraphe 1. Dans le cas où plusieurs personnes soumises à l'obligation de vigilance conformément à la présente loi ou à des dispositions équivalentes, sont impliquées dans les mêmes faits, et si elles sont soumises à des obligations équivalentes concernant le secret professionnel, elles peuvent s'informer mutuellement.